

135. — 8 MAI 1873 (1). — Arrêté royal qui autorise l'établissement de la société anonyme dite : Compagnie générale des Marchés, et approuve les statuts de cette société, tels qu'ils résultent d'un acte public passé, le 18 avril 1873, devant le notaire L.-P.-C. De Doncker, à Bruxelles. (Monit. du 10 mai 1873.)

136. — 8 MAI 1873. — LOI accordant une pension viagère à la dame baronne de Steenhault, veuve de M. Constant d'Hoffschmidt, ministre d'État (2). (Monit. du 11 mai 1873.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Une pension viagère de trois mille francs (fr. 3,000) est accordée à la dame baronne de Steenhault, veuve de M. Constant d'Hoffschmidt, ministre d'État.

Cette pension prendra cours à partir du 15 février 1873.

Elle est incessible et insaisissable.

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre des finances, M. J. MALOU.)

(1) Dans le numéro du *Moniteur* qui contient l'arrêté ci-dessus, on a imprimé 8 mai 1872. Cette erreur a été signalée dans le numéro du 13 mai, p. 1331.

(2) Session de 1872-1873.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 25 mars 1873, p. 247.

Annales parlementaires. — Rapport. Séance du 20 mars 1873, p. 872. — Discussion et adoption. Séance du 23 avril, p. 933.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 29 avril 1873, p. 30.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 30 avril 1873, p. 190.

Exposé des motifs.

Messieurs,

Des lois générales et de principe règlent pour tous les serviteurs de l'État, comme pour leurs veuves et orphelins, les conditions de la rémunération des services rendus au pays.

Dans plusieurs circonstances spéciales où ces lois n'étaient pas applicables, des extensions conformes à leur esprit et motivées par des raisons d'équité ou d'humanité ont été admises, soit en vertu de l'initiative parlementaire, soit sur la proposition du gouvernement.

137. — 8 MAI 1873. — Arrêté royal. — Admission des fontes brutes au régime de l'entrepôt fictif. (Monit. du 16 mai 1873.)

Léopold II, etc. Vu la loi du 4 mars 1846 (*Pasin.*, n° 164) et notamment les articles 6 et 9 ;

Sur la proposition de notre ministre des finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. Le régime de l'entrepôt fictif est rendu applicable aux fontes brutes en gueuses ou en masses, moyennant les conditions spéciales à déterminer par notre ministre des finances (3).

Notre ministre des finances (M. J. MALOU) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

138. — 9 MAI 1873. — Arrêté royal qui approuve les statuts modifiés de la société de secours mutuels des Ouvriers armuriers de Liège, tels qu'ils sont reproduits dans le *Moniteur belge* du 12 mai 1873.

139. — 9 MAI 1873. — Arrêté royal qui approuve les statuts modifiés de la Caisse de prévoyance des ouvriers de Bruxelles et des communes limitrophes, tels qu'ils sont reproduits dans le *Moniteur belge* du 13 mai 1873.

* Si ces exceptions aux règles générales de la rémunération ne doivent pas être prodiguées, elles sont assurément légitimes et bien justifiées lorsqu'il s'agit de secourir l'infortune réelle de la veuve d'un ancien ministre qui, pendant de longues années, a rempli avec zèle et dévouement des fonctions publiques.

M. Constant d'Hoffschmidt, ministre d'État, a été successivement membre de la députation permanente du Luxembourg, membre du conseil des mines, représentant, vice-président de la chambre, sénateur, ministre des travaux publics en 1843-1846, ministre des affaires étrangères de 1847 à 1852.

Dans une pétition adressée à la chambre, sa veuve expose que, par suite de revers de fortune éprouvés par son mari, elle est dénuée de toute ressource.

Le gouvernement croit remplir un devoir moral et répondre aux intentions de la législature en lui proposant d'allouer à madame veuve d'Hoffschmidt une pension annuelle et viagère de trois mille francs. Malgré nos dissentiments politiques, une même pensée nous réunira sans doute pour accueillir cette proposition.

Le ministre des finances,

J. MALOU.

(3) Voy. ci-après, n° 145, l'arrêté ministériel du 15 mai 1873.